



## AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Réunion du 27 juin 2017

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p><b>Avis</b></p> <p>Le CHSCT M du 27 juin 2017 rappelle que la santé et la sécurité des agents est de la responsabilité de l'employeur comme le définissent l'article L.4121-1 du code du travail et le décret 82-453 modifié (article 2-1).</p> <p>Dans ces conditions, il est de la responsabilité de l'employeur de veiller aux dispositions prévues par le code du travail dans ses articles R 4223-13/ R 4223-14/ R 4223-15 qui concernent le chauffage des locaux de travail.</p> <p>Il est également de sa responsabilité d'appliquer les dispositions prévues aux articles R 4213-7/ R 4221-1/ R 4222-4/ R 4225-1 et R 4225-2 qui concernent plus spécifiquement les élévations de températures.</p> <p>Le CHSCT M rappelle également que le code du travail prévoit une évaluation des risques et la mise en place des mesures de prévention appropriées afin de limiter les situations de dangers, faute de quoi les salariés peuvent exercer leur droit de retrait (articles L 4131-1 à 4131-4).</p> <p>Le CHSCT M rappelle enfin que l'INRS préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La limitation des temps d'exposition</li></ul>	<p>Il appartient effectivement aux recteurs et aux inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale de donner les consignes concernant la température dans les locaux de travail des personnels et dans les locaux scolaires et de prendre, le cas échéant, les mesures adéquates.</p> <p>Dans les bâtiments dont l'Etat est responsable, ces mesures peuvent notamment comprendre, lorsque ces bâtiments ne disposent pas d'un système de rafraîchissement, des aménagements d'horaires, un allongement des temps de pause, la mise à disposition de salles « rafraîchies », la fourniture d'eau fraîche.</p> <p>Concernant les établissements scolaires, les implications de ces aménagements sont potentiellement plus lourdes et concernent directement d'autres acteurs que le seul ministère de l'éducation nationale : modalités d'accueil des élèves, articulation entre d'éventuels aménagements d'horaire et l'organisation des temps périscolaires et des transports par exemple.</p> <p>L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONSAEE), et plus particulièrement sa commission « Sécurité, santé, hygiène » a travaillé sur une partie de ce sujet cette année</p>

- L'augmentation des pauses
- L'aménagement d'aires de repos climatisées
- De fournir des sources d'eau fraîche
- D'établir une procédure d'urgence en cas de malaises liés à la chaleur
- De modifier les horaires de travail dans les périodes caniculaires
- De réduire la température par l'installation de climatisation et de ventilation

Le CHSCT M demande donc que les Recteurs et IA, employeurs des personnels, donnent les consignes et effectuent les interventions nécessaires afin de faire respecter la réglementation et les recommandations :

- Consignes générales s'appliquant à l'ensemble des personnels tels que les aménagements d'horaires, les pauses, ...°
- Consignes et mesures dans les bâtiments dont l'Education Nationale est responsable (rectorat, DSDEN...)
- Interventions auprès des propriétaires des locaux et en particulier les collectivités territoriales pour l'acquisition et l'installation des matériels adéquats

et a rédigé une fiche sur les ambiances thermiques à l'école.

Il est envisagé que cette commission poursuive ses travaux, associant les différents acteurs de la communauté éducative, en les ciblant plus particulièrement sur les dispositions à prendre et sur les recommandations à suivre dans les établissements scolaires en période de canicule. Les résultats de ces travaux compléteront les ressources documentaires que l'Observatoire met à disposition des acteurs de la communauté éducative et alimenteront le dialogue avec les collectivités territoriales sur ce sujet.

En effet, dans le cadre de ses travaux, l'ONSAEE associe les propriétaires des établissements d'enseignement, les représentants des usagers et des ministères concernés ainsi que les acteurs de la prévention. Il informe des conclusions de ses travaux les collectivités territoriales, les administrations ou les propriétaires privés concernés.